



## COMMUNE DE VERNIOLLE

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2022 Affiché en mairie le 31/05/2022

Le présent procès-verbal comporte 11 pages.

L'an deux mille vingt-deux, le VINGT MAI, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le treize mai deux mil vingt deux, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 6-IV de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BERGES Sylvie a donné pouvoir à GHILACI Karim, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ;

ABSENTES : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey,

#### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 17 voix pour,

DESIGNE Monsieur Hervé EYCHENNE comme secrétaire de séance.

---

#### RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2022
2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL
3. OFFRE D'ACHAT SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 1104 et A N° 737 SITUEES RUE DE MOUNIC
4. TRAVAUX DE VOIRIE 2020 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES A LA COMMUNE DE VERNIOLLE AYANT REALISE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DES OPERATIONS SOUS MANDAT
5. INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS SUR UN TERRAIN COMMUNAL AU LIEU-DIT LES BOUSIGUES - AVIS
6. MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS - AVIS
7. TARIFICATION DE LA FOURNITURE DE PIQUE-NIQUES PAR LA CUISINE CENTRALE DE VERNIOLLE LORS DES SORTIES SCOLAIRES
8. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

---

## 1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2022

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOpte le procès-verbal de la séance du 8 avril 2022.

---

## 2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUE LUI A ACCORDEE LE CONSEIL MUNICIPAL

---

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 16 juin 2020 :

Décision du 04/04/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 4 rue de la Clotte, cadastré section A 2041, A 2042, A 2043 d'une superficie de 166m<sup>2</sup> (lot n° 2 de copropriété), au prix de 113 000€.

Décision du 04/04/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 4 rue de la Clotte, cadastré section A 2041, A 2043, A 2044 d'une superficie de 490m<sup>2</sup> (lot n° 1 de copropriété), au prix de 254 900€.

Décision du 20/04/2022 attribuant l'accord-cadre relatif à l'entretien des accotements des voies et chemins, à l'entretien des fossés et la taille des haies à M. DEL PONTE André, domicilié Ferme Le Rieu à Verniolle (09340) pour un montant prévisionnel de 3 168,00€ TTC.

Décision du 20/04/2022 attribuant le marché relatif à l'étude de faisabilité d'une implantation commerciale dans un bâtiment communal à la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Ariège pour un montant de 3 340,00€ TTC

Décision du 25/04/2022 attribuant l'accord-cadre relatif à la réalisation de prestations de services ponctuels (étalement de granulats, travaux de terrassement, manutention, transport en décharge de déchets divers) à M. DEL PONTE André, domicilié Ferme Le Rieu à Verniolle (09340) pour un montant de 65€ par heure (franchise en base de TVA).

Décision du 26/04/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 10 impasse Henri IV, cadastré section AB 29, AB 28 d'une superficie de 626m<sup>2</sup>, au prix de 207 000€.

Décision du 27/04/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 4A avenue de la Halte, cadastré section AB 132, AB 303 d'une superficie de 634m<sup>2</sup>, au prix de 202 000€.

Décision du 29/04/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 9 rue de la République, cadastré section A 1025 d'une superficie de 110m<sup>2</sup>, au prix de 135 000€.

Décision du 10/05/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 9 avenue du Couserans, cadastré section AD 55 d'une superficie de 376m<sup>2</sup>, au prix de 140 000€.

Décision du 10/05/2022 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 21 rue de la Bousigue, cadastré section A 1847 d'une superficie de 503m<sup>2</sup>, au prix de 175 000€.

---

## 3. DELIBERATION N° 2022-28 : OFFRE D'ACHAT SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 1104 et A N° 737 SITUEES RUE DE MOUNIC

---

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

L'agence immobilière LGM Immobilier a été mandatée par la famille CAROL pour vendre l'unité foncière cadastrée section A n° 1104 et A n° 737 située 1 rue de Mounic à Verniolle. Ce bien est constitué d'une maison d'habitation attenante à un atelier constituant un front bâti sur rue et à l'arrière un terrain sur lequel est édifié un bâtiment à



usage de grange. La totalité de la propriété représente une superficie de 260m<sup>2</sup>. Cette parcelle est contiguë à la propriété communale sur laquelle sont édifiées la Poste et l'ancienne mairie.

Dans sa séance du 8 avril dernier, notre assemblée a longuement débattu sur les conditions d'achat de cette propriété tout en reconnaissant qu'elle représente une opportunité pour accroître l'offre de stationnement au centre du village et à proximité des commerces. Toutefois, il convenait de disposer de tous les éléments financiers pour pouvoir se positionner. Une visite des lieux est également programmée le vendredi 13 mai pour l'ensemble des élus afin de disposer d'une parfaite connaissance des lieux.

Aujourd'hui, le conseil municipal est appelé à décider de l'achat soit de la totalité de la propriété soit d'une partie constituée de la seule grange et de l'atelier (parcelle A n°1104), la maison d'habitation étant vendue séparément.

Dans l'hypothèse d'un achat global, le prix d'acquisition serait de 70 000€ hors frais de notaire. Le coût de l'aménagement des places de stationnement comprenant la démolition de l'ensemble des bâtiments, la réalisation d'un sol perméable et l'enduit des façades à protéger après démolition est estimé à 93 530,48€ TTC (cf devis en annexe n°1). L'exécution d'un sol perméable peut permettre de bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Région Occitanie dans le cadre de l'appel à projets « désimpermeabilisons les sols urbains ». Le taux maximal d'aide des financeurs est de 80% du montant éligible. Pour élaborer le plan de financement, nous avons retenu un taux de subvention de 60% sur un montant éligible de 63 590,49€ soit une aide prévisionnelle de 38 154€. Enfin, les travaux de démolition pouvant entraîner des désordres sur les immeubles voisins, il serait opportun de recourir au référé préventif pour désigner un expert chargé de constater avant travaux l'état des immeubles riverains (environ 3 500€).

Dans l'hypothèse d'un achat limité à la grange et l'atelier, le prix d'acquisition serait de 40 000€ hors frais de notaire. Le coût de l'aménagement des places de stationnement comprenant la démolition de l'ensemble des bâtiments, la réalisation d'un sol perméable et l'enduit des façades à protéger après démolition est estimé à 54 932,69€ TTC (cf devis en annexe n°2). L'exécution d'un sol perméable peut permettre de bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Région Occitanie dans le cadre de l'appel à projets « désimpermeabilisons les sols urbains ». Le taux maximal d'aide des financeurs est de 80% du montant éligible. Pour élaborer le plan de financement, nous avons retenu un taux de subvention de 60% sur un montant éligible de 40 111,81€ soit une aide prévisionnelle de 24 067€. Enfin, le recours au référé préventif pour désigner un expert chargé de constater avant travaux l'état des immeubles riverains paraît opportun (environ 3 500€).

Dans tous les cas, l'accès au parking se ferait depuis la rue de Mounic et la sortie par le porche de la poste et de l'ancienne mairie. Le nombre de places de stationnement qui pourrait être créé à l'intérieur de cette propriété est évalué à 10 pour un achat de la totalité de la propriété ou 7 dans la deuxième hypothèse.

Lors du vote du budget primitif, des crédits d'un montant de 55 000€ ont été inscrits pour l'achat de cette propriété. L'assemblée devra donc augmenter de 22 000€ cette prévision si elle opte pour un achat global. Eu égard à la notification récente d'une subvention de l'Etat d'un montant de 23 209€ pour financer la rénovation des toitures de divers bâtiments et la peinture des volets de la mairie, opération prévue au budget 2022, l'équilibre budgétaire pourrait être maintenu sans virement de crédits nouveau.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'achat de tout ou partie de la propriété située 1 rue de Mounic
- M'autoriser à signer tout acte en vue de l'acquisition de ce bien

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La proposition des conjoints CAROL de vendre la propriété située 1 rue de Mounic
- La délibération du conseil municipal du 8 avril 2022 chargeant madame le Maire d'entamer des négociations avec les propriétaires par l'intermédiaire de leur mandataire
- La visite des lieux organisée le 13 mai 2022,

CONSIDERANT :

- Que la situation de ce bien au centre du bourg permettrait de réaliser un parc de stationnement



ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme DEJEAN : elle souligne le besoin de places de stationnement au centre du village
- Mme AUTHIÉ : elle est opposée à la démolition de la maison, plus particulièrement si l'objectif est de créer un parking
- Mme PAULY : elle craint la création de nouveaux appartements sur ce terrain et l'aggravation des difficultés de stationnement
- M. GHILACI : il note un contraste important entre l'aspect extérieur de la maison et l'intérieur
- M. DUPUY : il se déclare partagé sur cet achat compte tenu de la situation financière de la commune et de l'incapacité à réaliser à court terme un aménagement. Il juge agaçant d'acheter du foncier pour faire de la réserve. De plus, le projet répond à un besoin de stationnement privé né de la carence de places de stationnement lors de la création de logements. Il admet que la vente de ce bien constitue une opportunité qui ne se représentera pas. Il est difficile d'envisager une rénovation au regard de l'état général de la maison ce qui obligera à démolir pour quiconque souhaiterait acheter. Il entend toutefois conditionner son vote à l'engagement de l'assemblée de conserver la grange située en fond de parcelle qui est en bon état et représentative de l'architecture locale. Il imagine le déplacement des salles associatives de l'ancienne mairie dans ce bâtiment.
- Mme le Maire : elle suggère de retravailler ce projet tout en étudiant la revalorisation de la grange.
- M. ROUBY : il objecte qu'il n'est pas possible de s'engager sur la non-démolition de ce bâtiment, d'autres paramètres devant être pris en considération tels que les bruits de voisinage.
- Mme DEJEAN : elle s'interroge sur la possibilité de revenir dans quelques années sur la décision de ne pas démolir. M. GHILACI préconise que l'on insère dans la délibération un engagement à présenter le projet lors d'un prochain conseil municipal

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 11 - Contre : 2 (N. MUÑOZ et C. MUÑOZ représentés par leur mandataire) - Abstention : 4 (D. DUPUY, P. RAMOS, N. AUTHIÉ, E. SANCHEZ)*

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE l'acquisition du bien situé 1 rue de Mounic à Verniolle, parcelles cadastrées section A n°104 et A n°737, d'une superficie cadastrale totale de 260 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Jean CAROL, pour la somme de 70 000 € (soixante dix mille Euros),

article 2 : DIT que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune de Verniolle,

article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et décisions afférents à cette acquisition,

article 4 : CHARGE l'Office notarial « Notaires d'Oc » à Pamiers de rédiger l'acte authentique.

article 5 : DIT que les dépenses sont prévues au chapitre 21 de la section d'investissement du budget principal de 2022.

---

**4. DELIBERATION N° 2022-29 : TRAVAUX DE VOIRIE 2020 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES A LA COMMUNE DE VERNIOLLE AYANT REALISE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DES OPERATIONS SOUS MANDAT**

---

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Conformément aux statuts de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes annexés à l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021 et à la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'EPCI, notamment en matière de voirie, la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie confiée par mandat spécifique des communes membres.



Le conseil municipal a approuvé par délibération du 10 juillet 2020 le programme définitif de travaux de voirie sous mandat pour l'année 2020/2021 portant sur les rues et coûts prévisionnels ci-après :

- Impasse des iris (portion comprise entre la rue du Pigeonnier et l'entrée du clos des Iris) : 10 528,20€ TTC
- Rue de la Bousigue : 20 860,80€ TTC

Ces travaux étant achevés et réceptionnés, il convient désormais d'accepter la proposition de fonds de concours qui a été votée le 23 mars 2022 par la communauté d'agglomération (cf annexe n° 3). Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

Les modalités d'application financière résultant de la convention de mandat conclue le 5 mars 2018 obligent désormais la commune à prévoir dans son budget les crédits correspondants au coût total TTC des travaux. Le fonds de concours versé par l'agglo représente la moitié du coût des travaux restant à charge de la commune diminué du montant de FCTVA correspondant et auquel on ajoute le montant de subvention DETR qu'elle a perçue pour ces travaux. La charge nette finale (I) supportée par la commune sera égale au montant total TTC des travaux (C) auquel on retranchera le fonds de concours versé par l'Agglo (F), la subvention DETR reversée par l'Agglo (D) et le FCTVA versé par l'Etat 2 ans après l'exécution des travaux (H).

La répartition financière définitive s'établit comme suit (montant en €) :

A	B	C (C = A + B)	D (D = A x 29,91%)	E (E = C - D)	F (F = [E - (E*16,404%)/2])	G (G = C)	H (H = C x 16,404%)	I (I = C - F - D - H)
Montant HT	TVA	Montant TTC	subvention DETR	reste à charge TTC	Fonds de concours Agglo	Appel de cotisation communale	FCTVA commune	Charge nette commune
24 699,51	4 939,90	29 639,41	7 387,62	22 251,79	9 300,81	29 639,41	4 862,05	8 088,94

Il vous est proposé de prendre une délibération approuvant l'octroi du fonds de concours de la communauté d'agglomération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le versement du fonds de concours tel que présenté dans le tableau ci-dessus
- m'autoriser à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;
- Vu la délibération de L'agglo Foix-Varilhes en date du 27 février 2019 autorisant la signature d'une convention de mandat avec ses communes membres intéressées pour la réalisation des travaux d'investissement sur les voiries communales pour les exercices 2019 à 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2019 autorisant le Maire à signer cette convention de mandat ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2022 proposant d'octroyer un fonds de concours à la commune de Verniolle au titre du programme de voirie sous mandat pour 2020 ;
- les réfections du revêtement des chaussées susvisées
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal



CONSIDERANT :

- que le fonds de concours de 9 300,81€ proposé par la communauté d'agglomération n'est pas supérieur au montant TTC restant à la charge de la commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1<sup>er</sup> : ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours de 9 300,81 Euro de la part de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes au titre du programme de voirie sous mandat pour 2020

Article 2 : DIT que ce fonds de concours représentera au plus un montant égal à la part restant à la charge de la commune

Article 3 : DIT que cette recette a été prévue au Budget 2022 de la Commune de Verniolle, en section d'investissement.

---

**5. DELIBERATION N° 2022-30 : INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS SUR UN TERRAIN COMMUNAL AU LIEU-DIT LES BOUSIGUES - AVIS**

---

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société SFR doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes-relais. Les opérateurs ont en effet une obligation de couverture du territoire.

Les conditions d'implantation des antennes-relais sont réglementées et doivent suivre différentes étapes. En premier lieu, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) doit délivrer une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. En second lieu, pour implanter une antenne-relais, l'opérateur doit respecter les règles d'urbanisme. Par ailleurs, une distance d'implantation de 100m (rayon au sein duquel les exploitants d'installations radioélectriques doivent s'assurer que l'exposition du public au champ électromagnétique est aussi faible que possible) est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soins.

Enfin, la réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une recommandation de l'Union européenne et sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998.

L'Agence nationale des fréquences est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site cartoradio. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité. Toute personne (maire, citoyen, bailleur...) peut faire réaliser une mesure de champs électromagnétiques en adressant une demande écrite aux opérateurs, qui prennent en charge le coût des mesures sollicitées.

La société SFR a notifié à la commune de Verniolle par courrier du 31 janvier 2022 sa recherche d'emplacements pour l'implantation d'une antenne-relais et nous a fait part de son intérêt pour occuper la parcelle cadastrée ZA 34, propriété de la commune, lieu-dit « les Bousigues » (cf annexe n°4) compte tenu de sa localisation au centre du périmètre de couverture défini par l'opérateur. Ce terrain non cultivé se situe à proximité de la RN 20 et du stade municipal dans une zone naturelle non protégée où il n'existe pas d'enjeu particulier au regard des paysages ou de la biodiversité.

La société SFR propose de conclure une convention portant sur l'occupation de cette parcelle appartenant au domaine privé de la collectivité pour une durée de 12 ans et une redevance annuelle de 3 000€ nets révisable. Par délibération du 16 juin 2020, vous m'avez donné délégation de compétence pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui me permet de passer cette convention sans autorisation du conseil municipal.



Compte tenu des enjeux d'une telle infrastructure, je souhaite recueillir votre avis sur ce projet d'implantation sur un terrain communal d'une antenne-relais par SFR.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Émettre un avis sur le projet d'implantation d'une antenne-relais par SFR.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le guide pratique pour l'intégration paysagère et la prise en compte des enjeux de biodiversité édité par l'Agence nationale de la cohésion des territoires
- Le courrier du 31/01/2022 de SFR informant la commune de leur recherche d'emplacements pour l'implantation d'une antenne relais
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. ROUBY : il regrette que les opérateurs n'aient aucune obligation de mutualisation. Il rappelle que si la commune refuse cette implantation sur son terrain, l'opérateur pourra toujours édifier l'antenne sur la parcelle voisine.
- M. DUPUY : il fait remarquer que la commune n'a pas le pouvoir d'interdire l'implantation d'une antenne-relais et souligne que nous sommes tous utilisateurs du service.

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : Emet un AVIS FAVORABLE au projet d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile sur le terrain communal cadastré section ZA n°34.

---

## **6. DELIBERATION N° 2022-31 : MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS - AVIS**

---

Monsieur Bernard ROUBY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La loi de transition énergétique du 17 août 2015 impose de déployer un financement incitatif pour le service public des déchets à 15 millions d'habitants en 2020, puis 25 millions en 2025. L'objectif légal n'est pas assorti de sanction pour les collectivités, mais il y a un prix chaque année plus lourd à payer pour les collectivités qui ne diminuent pas les ordures résiduelles : le poids de la TGAP. La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été instaurée par la loi de finances pour 1999 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Elle est basée sur l'un des principes essentiels de la fiscalité environnementale, la mécanique du "pollueur-payeur. La TGAP concerne le stockage, le transfert et le traitement des déchets dangereux et non dangereux. Elle évolue chaque année au 1er janvier. Elle a pour objectif de favoriser la prévention et l'action (réduction des déchets, tri à la source, recyclage). Le SMECTOM paye la TGAP qu'il choisisse l'enfouissement ou l'incinération des déchets. Ainsi, en 2020, la TGAP s'élevait à 18€ la tonne. D'ici 2025, la TGAP s'élèvera à 65€ la tonne soit une augmentation de 261%.

Le SMECTOM du Plantaurel auquel la communauté d'agglomération a délégué sa compétence en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères va prochainement décider du choix du mode de financement de ce service public en mettant en place une tarification incitative sur les déchets.

Il existe deux modes de financement de la collecte et de la gestion des déchets :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)



- La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

La TEOM constitue le mode de financement le plus répandu pour financer le service public d'élimination des déchets des ménages. La TEOM porte sur les propriétés imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties et est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, c'est-à-dire 50% de la valeur locative cadastrale. La TEOM est assise sur la valeur locative du local, sans lien avec la fréquence d'utilisation du service. Elle est établie au nom du propriétaire du local imposable.

La REOM est gérée comme un service public industriel et commercial (SPIC) ; sa tarification est calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. Comme il s'agit d'un SPIC, le SMECTOM doit ériger un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses. Plus l'utilisateur utilise le service, plus sa redevance sera élevée.

Mettre en place une tarification incitative sur les déchets, c'est faire un lien entre la facture de l'utilisateur et les déchets qu'il produit. Soit à travers une redevance incitative, soit par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec une part variable surnommée « Teomi ».

La création de la part incitative répond à plusieurs objectifs :

- Diminuer les volumes de déchets et donc réduire les fréquences de collecte
- Maîtriser les coûts de gestion des déchets
- Responsabiliser les usagers en les incitant à réduire les déchets à la source et à mieux les trier
- Améliorer les performances des collectes séparées (emballages...) et la valorisation des déchets (compostage...) en diminuant, en particulier, la quantité d'ordures ménagères résiduelles et limiter au maximum l'incinération et la mise en décharge.

Le montant de la tarification incitative n'est pas directement proportionnel au volume des déchets : la part incitative se détermine sur la base d'une part fixe et d'une part variable.

- Si TEOM incitative : la part fixe se calcule en fonction de la valeur locative du logement et la part variable déterminée en fonction de la quantité de déchets produits, doit être comprise entre 10% et 45% de la TEOM totale. Elle représente en moyenne environ 25% de la facturation
- Si REOM incitative : pour déterminer la part fixe, la collectivité calcule un forfait par foyer en fonction du volume du bac, de la composition du foyer ou de ces deux critères. Les foyers produisant la même quantité de déchets paient une REOM équivalente. La part variable est assise sur la quantité produite supérieure au forfait.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 195 collectivités étaient en tarification incitative (5,6 millions d'habitants). Parmi elles, 18 (940 000 habitants) avaient opté pour la TEOMI. Les autres ont choisi la redevance incitative.

La redevance incitative est considérée plus juste et plus lisible pour les usagers. Elle est toutefois délicate à mettre en œuvre (constitution d'un fichier d'utilisateurs), à percevoir (la collectivité recouvre elle-même les redevances) et comporte des risques (obligation d'équilibrer le budget, impayés...).

Le principal avantage de la Teomi est le recouvrement par les services fiscaux.

En moyenne, la mise en place de la redevance incitative permet de :

- réduire de 41 % la quantité d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- augmenter de 30 % la collecte des emballages et papiers ;
- réduire de 8 % la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA).

Les premiers retours d'expérience de TEOM incitative montrent des évolutions moins importantes :

- réduction de 8 % des OMR ;
- augmentation de 9 % des emballages et papiers et stabilisation des DMA.

Il faut éviter de voir la tarification incitative comme un moyen de réduire la facture pour l'utilisateur, en raison de l'importance des coûts fixes auxquels font face les collectivités. Si l'augmentation de la TGAP invite les collectivités à entrer en tarification incitative pour réduire les tonnages d'ordures ménagères résiduelles (OMR) et donc les montants de TGAP acquittés, elle engendre aussi un effet contre-productif car même en réduisant les tonnages, elles voient augmenter la ponction fiscale, avec un effet mécanique sur le coût de gestion des déchets. Avec la hausse de



la TGAP, les habitants, même en triant plus, n'arriveront pas à payer moins. La tarification incitative aide seulement à maîtriser l'inflation du budget. Le problème est que sans perspective d'économie sur la facture, on n'incite pas les habitants à changer de comportement.

Un débat au sein de notre assemblée sur le choix du mode de financement de ce service public me semble opportun car il aura un impact sur le budget des ménages. Une campagne d'information auprès des ménages est impérative. Enfin, l'avis émis par la commune devra être transmis à la présidente du SMECTOM pour qu'elle prenne connaissance du choix fait par les élus de Verniolle.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Émettre un avis sur le mode de financement du service public de collecte et traitement des déchets.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- le guide d'aide à la décision sur le financement du service public de la gestion des déchets rédigé par le SMECTOM du Plantaurel
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- M. DUPUY : il s'interroge sur la réalisation par le SMECTOM de simulations financières sur les incidences du passage à la REOMI ou TEOMI. Mme le Maire répond par la négative. Elle ajoute que le SMECTOM n'est pas équipé pour opter pour la redevance incitative qui exige des moyens humains et techniques pour la constitution d'un fichier des usagers, le recouvrement des redevances par cet établissement. Il est plus facile de choisir dans un premier temps la taxe incitative puis de basculer ensuite à la redevance incitative. M. DUPUY fait part de son incompréhension sur la proposition de choix du SMECTOM alors qu'il a de grosses difficultés financières et que dans ce cas, il convient de retenir la solution la moins onéreuse. Mme le Maire ajoute que la redevance est plus efficace pour réduire le volume des ordures ménagères résiduelles.
- Mme DEJEAN : elle fait remarquer que le passage à la redevance transforme le service en service public industriel et commercial ce qui entraîne la disparition du service public
- M. DUCAROUGE : il est fermement opposé à la taxe qui ne tient compte que de la valeur locative de la maison sans se préoccuper de la composition du foyer.

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 16 - Contre : 1 (J. DUCAROUGE) - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : Emet un avis favorable à l'institution d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec une part variable

Article 2 : DIT que madame le Maire est chargée de porter cet avis à la connaissance de madame la Présidente du SMECTOM du Plantaurel

---

## 7. DELIBERATION N°2022-32 : TARIFICATION DE LA FOURNITURE DE PIQUE-NIQUES PAR LA CUISINE CENTRALE DE VERNIOLLE LORS DES SORTIES SCOLAIRES

---

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

L'amélioration de la situation sanitaire permet à nouveau aux écoles d'organiser des sorties scolaires. Traditionnellement, la cuisine centrale de Verniolle fournit les pique-niques.



Afin d'assurer une égalité de traitement entre enfants et éviter une tarification différenciée en fonction du quotient familial ou du domicile, la coopérative scolaire de l'école maternelle souhaite prendre en charge le coût des pique-niques de l'ensemble des enfants lors des sorties scolaires. Un tarif unique sera adopté quel que soit le public, enfant ou adulte, domicilié ou non à Verniolle, le format de pique-nique étant le même.

Afin de couvrir les charges réelles de préparation des pique-niques, il vous est proposé d'arrêter le prix du pique-nique à 3,89€ HT (+ TVA à 5,5%) soit 4,10€ TTC.

Ce tarif sera identique pour toute sortie scolaire d'une école primaire publique de la commune.

Le tarif prend effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et pour toute l'année scolaire 2022/2023.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la tarification pour la fourniture de pique-niques dans le cadre des sorties scolaires.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La délibération n°2021-40 du 2 juin 2021 arrêtant les tarifs de vente de repas relevant du budget annexe restaurant clients
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- La nécessité de fixer un tarif pour la production des pique-niques dans le cadre des sorties scolaires

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme PERRON : elle juge positif sur le plan pédagogique que tout le monde mange la même chose

*APRES EN AVOIR DELIBERE*

*VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : FIXE à 3,89€ HT (TVA 5,5%) le prix de vente du pique-nique fourni lors des sorties scolaires

---

## 8. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

---

Intervention de Madame BOUBY.

- 1) Elle informe l'assemblée de la tenue de réunions publiques à la salle des mariages à l'attention des habitants. Le calendrier des réunions défini par quartier est le suivant :
  - 31 mai à 20h30 : les fermes
  - 7 juin à 18h30 : quartier de la Halte (avenue de la halte et rues adjacentes, lotissement l'hermitage)
  - 14 juin à 18h30 : quartier du Pigeonnier (chemin du pinjaqua, fond de la rue de Mounic, rues des Iris, des noisetiers, du mied des vignes, avenue de Pamiers)
  - 20 juin à 18h30 : quartier de Sarda
  - 28 juin à 18h30 : quartier du Sabarthes
  - 5 juillet à 18h30 : centre du villageOutre la publication des dates de réunion sur le site internet, des flyers seront distribués dans les boîtes aux lettres pour en informer les administrés. Mme DEJEAN interroge Mme le maire sur le but de ces réunions : Mme le maire précise qu'elles ont pour objet de rencontrer la population, de recueillir ses attentes, de débattre sur des sujets à la demande du public.



- 2) Elle informe l'assemblée de la réunion de la commission urbanisme le 1<sup>er</sup> juin prochain à 14h00.
- 3) Elle présente à l'assemblée l'esquisse architecturale du projet de construction de logements sociaux rue de la Clotte élaboré par l'OPH de l'Ariège. Le projet pressenti porte sur la construction de 12 logements (3 type T2 ; 3 type T3 ; 3 type 4). M. DUPUY insiste sur la vigilance apportée par l'OPH sur les dossiers des candidats et sur la recherche d'une mixité générationnelle. La commune sera consultée sur l'attribution des logements. Mme PERRON se réjouit de la réalisation d'un tel projet. M. ROUBY s'inquiète de l'insuffisance du nombre de places de stationnement prévu au projet. Mme le Maire assure qu'il s'agit d'une simple esquisse et que le projet sera retravaillé au stade de l'avant-projet.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.*

*Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.*

*La présidente de séance*  
Annie BOUBY



*Le secrétaire de séance*  
Hervé EYCHENNE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Hervé EYCHENNE.